



2023/2840

15.12.2023

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2840 DE LA COMMISSION**

**du 14 décembre 2023**

**modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations <sup>(1)</sup>, et notamment son article 20,

vu le règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16,

considérant ce qui suit:

1. CONTEXTE

- (1) Par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission <sup>(3)</sup>, l'Union applique une mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques. Établie sous la forme d'un contingent tarifaire, cette mesure autorise des importations en franchise de droits dans le cadre d'un contingent reposant sur les flux commerciaux habituels. Le contingent en franchise de droits est applicable aux importations sur le territoire de l'Union. Un droit de sauvegarde de 25 % s'applique aux importations qui dépassent le contingent en vigueur.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2023/2777 de la Commission <sup>(4)</sup> a modifié le règlement (UE) 2020/2170 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup> en ce qui concerne l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union à certains produits sidérurgiques transférés vers l'Irlande du Nord.
- (3) À la suite de cette modification, les catégories suivantes de produits sidérurgiques faisant l'objet de la mesure de sauvegarde, énumérées à l'annexe du règlement (UE) 2020/2170, originaires du Royaume-Uni et introduites en Irlande du Nord par transport direct depuis d'autres parties du Royaume-Uni, sont admissibles au bénéfice d'un traitement au titre des contingents tarifaires pertinents de l'Union si ces marchandises sont mises en libre pratique sur le territoire de l'Irlande du Nord: les tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables <sup>(6)</sup> (catégorie 8), les tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables <sup>(7)</sup> (catégorie 9), les barres d'armature <sup>(8)</sup> (catégorie 13), les grands tubes soudés <sup>(9)</sup> (catégorie 25.A) et les fils en aciers non alliés <sup>(10)</sup> (catégorie 28).
- (4) Afin que les flux commerciaux depuis d'autres parties du Royaume-Uni vers l'Irlande du Nord n'aient pas lieu dans le cadre du contingent résiduel pour ces catégories si le contingent tarifaire spécifique pour le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord («UKNI») n'a pas été épuisé d'abord, le contingent «Autres pays» pour les transferts de marchandises d'autres

<sup>(1)</sup> JO L 83 du 27.3.2015, p. 16 (ci-après le «règlement de l'UE sur les mesures de sauvegarde»).

<sup>(2)</sup> JO L 123 du 19.5.2015, p. 33.

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques (JO L 31 du 1.2.2019, p. 27).

<sup>(4)</sup> Règlement délégué (UE) 2023/2777 de la Commission du 3 octobre 2023 modifiant l'annexe du règlement (UE) 2020/2170 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union à certains produits sidérurgiques transférés vers l'Irlande du Nord (JO L, 2023/2777, 15.12.2023, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2023/2777/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2777/oj)).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2020/2170 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à l'application des contingents tarifaires et des autres contingents à l'importation de l'Union (JO L 432 du 21.12.2020, p. 1).

<sup>(6)</sup> Codes NC (à titre indicatif): 7219 11 00, 7219 12 10, 7219 12 90, 7219 13 10, 7219 13 90, 7219 14 10, 7219 14 90, 7219 22 10, 7219 22 90, 7219 23 00, 7219 24 00, 7220 11 00 et 7220 12 00.

<sup>(7)</sup> Codes NC (à titre indicatif): 7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20, 7220 90 80.

<sup>(8)</sup> Codes NC (à titre indicatif): 7214 20 00, 7214 99 10.

<sup>(9)</sup> Codes NC (à titre indicatif): 7305 11 00, 7305 12 00.

<sup>(10)</sup> Codes NC (à titre indicatif): 7217 10 10, 7217 10 31, 7217 10 39, 7217 10 50, 7217 10 90, 7217 20 10, 7217 20 30, 7217 20 50, 7217 20 90, 7217 30 41, 7217 30 49, 7217 30 50, 7217 30 90, 7217 90 20, 7217 90 50, 7217 90 90.

parties du Royaume-Uni vers l'Irlande du Nord ne devrait être utilisé qu'après épuisement du contingent en question «Royaume-Uni (vers l'Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni)». De cette façon, les utilisateurs de l'Union ne seront pas indûment privés du contingent résiduel par des flux commerciaux censés se dérouler au titre d'un contingent tarifaire différent.

## 2. PROCÉDURE

- (5) Le 6 novembre 2023, la Commission a publié un avis au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(11)</sup>, dans lequel elle explique qu'il convient, à la suite de la modification du règlement (UE) 2020/2170, de modifier le règlement (UE) 2019/159 en créant de nouveaux contingents tarifaires limités aux transferts vers l'Irlande du Nord des catégories de produits figurant à l'annexe du règlement délégué (UE) 2023/2777, originaires du Royaume-Uni et expédiés directement depuis d'autres parties du Royaume-Uni. Ainsi, les produits relevant de ces catégories, originaires du Royaume-Uni et expédiés directement depuis d'autres parties du Royaume-Uni pourraient être transférés vers l'Irlande du Nord en franchise de droits jusqu'à épuisement du contingent attribué. Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur le contenu de l'avis.
- (6) Afin de calculer le volume adéquat des nouveaux contingents tarifaires spécifiques qui permettrait de garantir, comme le prévoit le règlement délégué (UE) 2023/2777, la viabilité économique desdits transferts directs vers l'Irlande du Nord depuis d'autres parties du Royaume-Uni, compte tenu de la situation particulière de l'Irlande du Nord, la Commission a analysé les statistiques disponibles <sup>(12)</sup> pour calculer le volume des transferts vers l'Irlande du Nord depuis d'autres parties du Royaume-Uni.
- (7) Les contingents tarifaires créés par le présent règlement doivent être utilisés exclusivement pour les marchandises originaires du Royaume-Uni énumérées à l'annexe du règlement délégué (UE) 2023/2777 qui sont introduites en Irlande du Nord par transport direct depuis d'autres parties du Royaume-Uni et mises en libre pratique sur le territoire de l'Irlande du Nord. Par conséquent, ces nouveaux contingents tarifaires n'ont pas d'incidence sur la répartition ou les volumes des contingents tarifaires existants pour les importations depuis des pays tiers sur le territoire de l'Union.

## 3. OBSERVATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES

- (8) L'avis offrait aux parties intéressées la possibilité de formuler des observations dans un délai déterminé. La Commission n'a reçu aucune observation des parties intéressées.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des sauvegardes institué en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/478 et de l'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/755,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

Le règlement (UE) 2019/159 est modifié comme suit:

<sup>(11)</sup> Avis concernant la création de certains contingents tarifaires dans le cadre de la mesure de sauvegarde sur l'acier en liaison avec la modification du règlement (UE) 2020/2170, C(2023) 7358 (JO C, C/2023/591, 6.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/591/oj>).

<sup>(12)</sup> Données disponibles à partir du système électronique mis en place sur la base des articles 55 et 56 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

Des parties du tableau figurant à l'annexe IV, point IV.1 — Volumes des contingents tarifaires, sont adaptées comme suit:

Numéro du produit	Catégorie de produits	Codes NC	Attribution par pays (le cas échéant)	Année 6		Taux de droit additionnel	Numéros d'ordre
				Du 1.1.2024 au 31.3.2024	Du 1.4.2024 au 30.6.2024		
«8	Tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables	7219 11 00, 7219 12 10, 7219 12 90, 7219 13 10, 7219 13 90, 7219 14 10, 7219 14 90, 7219 22 10, 7219 22 90, 7219 23 00, 7219 24 00, 7220 11 00, 7220 12 00	Autres pays	108 314,26	108 314,26	25 %	(10)
		Royaume-Uni (vers l'Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni)	13,13	13,13	25 %	09.8491	
9	Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables	7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20, 7220 90 80	Corée (République de)	49 010,58	49 010,58	25 %	09.8846
		Taiwan	45 449,15	45 449,15	25 %	09.8847	
		Inde	30 376,69	30 376,69	25 %	09.8848	
		Afrique du Sud	26 432,63	26 432,63	25 %	09.8853	
		États-Unis	24 714,52	24 714,52	25 %	09.8849	
		Turquie	20 565,57	20 565,57	25 %	09.8850	
		Malaisie	13 029,20	13 029,20	25 %	09.8851	
		Autres pays	52 263,55	52 263,55	25 %	(12)	
		Royaume-Uni (vers l'Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni)	30,76	30,76	25 %	09.8492	
		13	Barres d'armature	7214 20 00, 7214 99 10	Turquie	93 208,76	93 208,76
Fédération de Russie	Sans objet			Sans objet	25 %	09.8867	
Ukraine	43 393,39			43 393,39	25 %	09.8868	
Bosnie-Herzégovine	33 531,95			33 531,95	25 %	09.8869	
Moldavie (République de)	28 025,13			28 025,13	25 %	09.8870	
Autres pays	136 103,03			136 103,03	25 %	(14)	

			Royaume-Uni (vers l'Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni)	2 127,24	2 127,24	25 %	09.8493
25.A	Grands tubes soudés	7305 11 00, 7305 12 00	Autres pays	118 743,72	118 743,72	25 %	(25)
			Royaume-Uni (vers l'Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni)	13,70	13,70	25 %	09.8494
28	Fils en aciers non alliés	7217 10 10, 7217 10 31, 7217 10 39, 7217 10 50, 7217 10 90, 7217 20 10, 7217 20 30, 7217 20 50, 7217 20 90, 7217 30 41, 7217 30 49, 7217 30 50, 7217 30 90, 7217 90 20, 7217 90 50, 7217 90 90	Biélorussie	Sans objet	Sans objet	25 %	09.8961
			Chine	77 963,72	77 963,72	25 %	09.8962
			Fédération de Russie	Sans objet	Sans objet	25 %	09.8963
			Turquie	50 733,63	50 733,63	25 %	09.8964
			Ukraine	38 259,97	38 259,97	25 %	09.8965
			Autres pays	48 776,62	48 776,62	25 %	(29)
			Royaume-Uni (vers l'Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni)	187,47	187,47	25 %	09.8495»

#### Article 2

Pour les transferts de marchandises d'autres parties du Royaume-Uni vers l'Irlande du Nord, il convient que le contingent spécifique «Royaume-Uni (vers l'Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni)» soit utilisé en premier lieu. Seulement lorsque ce contingent aura été épuisé, ces transferts de marchandises pourront être effectués au titre du contingent «Autre pays» pour chacune des catégories de produits énumérées à l'annexe du règlement (UE) 2020/2170.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---